

- 12) Les coûts qui ont été recouvrés, ou qui feront l'objet d'une demande de recouvrement, dans le cadre d'un autre programme ou contrat du gouvernement, doivent être déclarés, et ne peuvent être réclamés en vertu du fonds l'Horizon Le Monde.
- 13) AECI - Horizon Le Monde, versera les fonds prévus aux termes du présent accord sous réserve de l'autorisation d'un crédit pour l'année financière durant laquelle le paiement doit être effectué.

RÉSILIATION

- 14) Toute demande de dispense de l'une de ces conditions de contribution doit être présentée par écrit à AECI - Horizon Le Monde, accompagnés d'explications pertinentes. L'octroi de dispenses est à l'entière discrétion du Ministère.
- 15) L'inobservation de l'une des clauses précitées peut entraîner l'annulation de l'aide pour cette activité.

GÉNÉRALITÉS

- 16) Aucun membre de la Chambre des communes ne peut être admissible à une quelconque du présent accord ni aux profits pouvant en découler.
- 17) Le présent contrat ne peut être cédé par le bénéficiaire sans l'autorisation préalable d'AECI - Horizon Le Monde.
- 18) Le présent accord lie en droit le bénéficiaire et ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs/successeurs et ayant cause.
- 19) Aucune partie du présent accord ne doit être interprétée comme établissant une relation de partenariat, de coentreprise ou de mandataire entre AECI - Horizon Le Monde et le bénéficiaire.
- 20) Le présent accord, y compris la proposition du bénéficiaire telle qu'approuvée, constitue la totalité de l'accord entre les parties en ce qui concerne le sujet en question.